

RULE NO. 2 CONTINUING EDUCATION

2.01 YEARLY REPORTING OF CE ACTIVITY

CPNB's approach to Continuing Education ("CE") is based upon self-regulation and individual responsibility. Members must complete a total of 20 CE credit hours (see below for description) each calendar year. Credit hours in excess of the yearly required credits may be carried forward for a maximum of one year. Confirming completion of required CE hours with your yearly membership renewal each year shall be deemed sufficient confirmation that you have participated in the recommended continuing education activities.

Members are encouraged to develop a personal continuing education plan that covers a breadth of content areas and types of activities that meets their professional development needs. Certificates of attendance or proof of completion of a course or seminar need not be submitted, but members are encouraged to maintain such documents for at least five (5) years, along with their completed yearly CE activities log (Form A). Random audits will be performed by CPNB every year.

2.02 MEANING OF CE

2.02.01 Definition of CE

CE must be directly relevant to the practice and discipline of psychology, adding to the current knowledge base of the member in areas of professional competency (interpersonal relationships, assessment and evaluation, intervention and consultation, supervision, research), of ethics and standards (general knowledge, specific knowledge relating to current area of practice, special considerations and jurisprudence, resolving ethical dilemmas), and may include participation in the development and regulation of the profession.

2.02.02 Who is required to complete CE?

Members who are licensed and practising in New Brunswick are required to complete the minimum of 20 hours of CE per year and are subject to random audits by CPNB. Members who fall within the below categories are not required to record their CE hours and will not be subject to random audits. However, should non-practising or non-practising retired members who have been non-practising for two (2) years or more wish to reinstate their active licence at a later date, they will need to provide record of 40 hours of CE during the last 24 months that they were not practising or within the first six

RÈGLE N° 2 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

2.01 DÉCLARATION ANNUELLE DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

La position adoptée par le CPNB à l'égard du perfectionnement professionnel est fondée sur les principes d'autoréglementation et de responsabilité individuelle. Chaque année civile, les membres doivent obtenir un total de 20 heures-crédits de perfectionnement professionnel (voir ci-dessous). Les heures-crédits en excédent peuvent être reportées pour un maximum d'une année. Il suffit, au moment du renouvellement annuel de l'adhésion, de confirmer que le nombre d'heures de perfectionnement professionnel requis a été suivi.

Les membres sont invités à élaborer un plan personnel de perfectionnement professionnel qui couvre un large éventail de domaines et de types d'activités répondant à leurs besoins de perfectionnement. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de présenter une preuve de participation ou de réussite pour un cours ou une conférence, on conseille aux membres de conserver ce genre de document pendant au moins cinq (5) ans, de même que le journal annuel de leurs activités de perfectionnement professionnel (formulaire A). Le CPNB effectuera des vérifications aléatoires chaque année.

2.02 DÉFINITION DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

2.02.01 Définition du perfectionnement professionnel

Le perfectionnement professionnel doit être directement lié à la discipline et à l'exercice de la psychologie. Il doit également enrichir la base de connaissances du ou de la membre pour ce qui est des compétences professionnelles (relations interpersonnelles, évaluation, intervention, consultation, supervision et recherche) ainsi que de l'éthique et des normes (connaissances générales, connaissances propres au domaine de pratique, considérations particulières, jurisprudence et résolution de dilemmes éthiques). Enfin, il peut inclure la contribution à l'essor et à la réglementation de la profession.

2.02.02 Qui doit compléter les heures de perfectionnement professionnel?

Les membres attirés et qui pratiquent la psychologie dans la province du Nouveau-Brunswick sont exigés de compléter le minimum de 20 heures de perfectionnement professionnel par année et sont sujets à des vérifications aléatoires par le CPNB chaque année. Les membres qui tombent sous les catégories ci-dessous ne sont pas exigés d'enregistrer leurs heures de perfectionnement professionnel et ne seront pas sujets aux vérifications aléatoires. Toutefois, si une ou un membre inactif désire que sa licence soit rétablie, elle ou il devra démontrer qu'elle ou il a complété 40 heures de

(6) months of being reinstated. This information will need to be submitted to CPNB within six (6) months of their licence being reinstated. CPNB therefore encourages all members to record their CE hours for their own benefit even when not practising in the event that they may wish to have their licence reinstated at a later date.

2.02.03 Members not subject to CE audits

- Non-practising (out of province or parental leave)
- Non-practising retired
- Interim
- Student

2.02.04 Goals of the CE Program

- (1) to contribute to public safety by enhancing psychologists' professional skills;
- (2) to encourage psychologists to be informed of and to monitor progress in their area of practice and potentially contribute to this progress;
- (3) to encourage mentoring and supervision in the professional development of colleagues;
- (4) to enhance knowledge of and adherence to ethical principles that guides the practice of psychology; and
- (5) to encourage active participation in the development and regulation of the profession.

2.02.05 Failure to Comply with CE Requirements

- (1) The completion of the required minimum hours of CE is a condition of continued registration with CPNB.
- (2) If, upon the completion of a random audit pursuant to Rule 2.02.02, CPNB determines that a Member has not completed the required minimum hours of CE, the Member will no longer meet the requirements for continued registration with CPNB and the Registrar shall cause the name of a Member to be removed from the register pursuant to paragraph 17(1)(e) of the Act. The Member shall be eligible to have their registration restored upon proof of completion of the required minimum hours of CE and upon payment of such fee as may be prescribed pursuant to paragraph 17(5)(b) of the Act.
- (3) The prescribed fee pursuant to paragraph 17(5)(b) of the Act is \$500.00 for a first time occurrence and is \$1000.00 for any subsequent occurrences. A Member must pay this fee before their registration is restored if her or his name was removed from the register pursuant

perfectionnement professionnel pendant les derniers 24 mois qu'elle ou il ne pratiquait pas ou pendant les six (6) premiers mois du rétablissement de sa licence. Cette information devra être soumise au CPNB à l'intérieur de six (6) mois après le rétablissement de sa licence. CPNB encourage alors fortement à tous les membres d'enregistrer leurs heures de perfectionnement professionnel pour leurs propres dossiers même s'ils ne pratiquent pas, dans l'éventualité où ils voudraient que leur licence soit rétablie dans le futur.

2.02.03 Membres non sujets aux vérifications de perfectionnement professionnel :

- Inactif (hors-province ou congé parental)
- Inactif à la retraite
- Provisoire
- Étudiant ou étudiante

2.02.04 Objectifs du programme de perfectionnement professionnel

- (1) contribuer à la sécurité du public par l'amélioration des compétences professionnelles des psychologues;
- (2) encourager les psychologues à connaître et à suivre les progrès dans leur domaine de pratique, et à éventuellement contribuer à ces progrès;
- (3) encourager le mentorat et la supervision dans le cadre du perfectionnement professionnel de collègues;
- (4) Aider à mieux connaître et respecter les principes éthiques qui guident l'exercice de la psychologie; et
- (5) encourager la contribution active à l'essor et à la réglementation de la profession.

2.02.05 Non-respect des exigences de perfectionnement professionnel

- (1) L'achèvement des heures minimales requises de perfectionnement professionnel est une condition de l'immatriculation continue auprès du CPNB.
- (2) Si, à la fin d'une vérification aléatoire conformément à la règle 2.02.02, le CPNB détermine qu'un membre n'a pas complété les heures minimales requises de perfectionnement professionnel, le membre ne remplira plus les conditions d'immatriculation auprès du CPNB et le registraire fera radier le nom d'un membre du registre conformément au paragraphe 17(1)(e) de la loi. Le membre sera admissible à ce que son immatriculation soit réinscrite sur preuve de l'achèvement des heures minimales requises de perfectionnement professionnel et sur paiement des frais prescrits en vertu du paragraphe 17(5)(b) de la loi.
- (3) Les frais prescrits en vertu du paragraphe 17(5)(b) de la loi sont de 500 \$ pour une première occurrence et sont de 1 000 \$ pour toute occurrence ultérieure. Un membre doit payer ces frais avant que son immatriculation ne soit rétablie si son nom a été radié du registre conformément à

to Rule 2.02.05(2).

la règle 2.02.05(2).

2.03 EARNING CE CREDITS

CE credits can be earned in the following three ways:

2.03.01 Self-study: maximum 10 hours/year

- (1) Reading professional journals, Code of ethics, Bylaws, relevant legislation, CPNB or CPA publications or other professionally relevant publications.

2.03.02 Direct participation: up to 20 hours/year

- (1) attending lectures, taking courses or workshops (either in person or online), participating in in-service presentations
- (2) attending professional conferences (e.g., CPA, APA)
- (3) consultation and/or supervision with colleagues in order to acquire new knowledge or to refine skills (obtain signed statement from the colleague)
- (4) attending professional discipline meetings, study groups, or supervision groups (if you attend a supervision group or meeting with a group of psychologists, you might all sign in each time and distribute copies of the sign-in sheet to confirm one another's attendance)

2.03.03 Support in advancing the profession: maximum 10 hours per/year

- (1) participating in various CPNB or other professional committees (e.g., CPNB Council, Registration Committee, Professional Affairs Committee, Complaints Committee, Hearing Committee, Oral Examination Committee, attending or facilitating ethics teleconference, attending AGM)
- (2) offering professional supervision to colleagues, interim members, and practicum or internship students
- (3) publication in peer-reviewed journals, book chapters or books (1 publication = 10 credit hours)
- (4) presenting a poster, symposium, or workshop in psychology (or in a professionally relevant field) at a recognized conference (e.g., CPNB, CPA, APA) (1 presentation = 5 credit hours)

2.03 OBTENTION DE CRÉDITS DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Les membres peuvent obtenir des crédits de perfectionnement de différentes façons :

2.03.01 Autoformation : maximum de 10 heures par année

- (1) Lecture de revues professionnelles, du code d'éthique, des règlements administratifs, des lois pertinentes, des publications du CPNB ou de la SCP ou d'autres publications pertinentes d'un point de vue professionnel.

2.03.02 Participation directe : maximum de 20 heures par année

- (1) participation à des conférences, à des cours ou à des ateliers en personne ou en ligne, participation à des présentations en milieu de travail
- (2) participation à des conférences organisées par des associations professionnelles comme la SCP ou l'APA
- (3) consultation et/ou supervision entre collègues pour acquérir de nouvelles connaissances ou parfaire des compétences (obtenir une déclaration signée par un collègue)
- (4) participation à des réunions, à des groupes d'étude ou à des groupes de supervision liés à la profession (les participants aux réunions d'un groupe de supervision ou d'un groupe de psychologues devraient signer une feuille de présence, dont une copie serait distribuée à chacun pour confirmer sa participation)

2.03.03 Contribution au développement de la profession : maximum de 10 heures par année

- (1) participation à divers comités du CPNB ou comités professionnels (p. ex. conseil du CPNB, comité d'enregistrement, comité des affaires professionnelles, comité des plaintes, comité d'audience, comité des examens oraux), animation de téléconférences sur l'éthique ou participation à ces téléconférences, participation à l'assemblée générale annuelle
- (2) supervision professionnelle de collègues, de membres provisoires et d'étudiants en stages ou internats
- (3) publication d'articles dans des revues évaluées par les pairs, de chapitres de livres ou de livres (1 publication = 10 heures-crédits)
- (4) présentation d'une communication affichée, d'un colloque ou d'un atelier sur la psychologie (ou un sujet relié à la profession) dans le cadre d'une conférence d'une association reconnue comme le CPNB, la SCP ou l'APA (1 présentation = 5 heures-crédits)

- (5) development of a new clinical workshop or psychology-relevant university course (10 credit hours)
- (6) accepted submissions to professional newsletters related to the field of psychology (e.g., CPA *Psynopsis* or CPNB newsletters) (1 submission = 5 credit hours)

2.03.04 Items not included in CE

Personal therapy, informal case discussions with colleagues, courses or workshops unrelated to the practice of psychology and routine activities that fall within the current scope of practice cannot be included in the calculation of CE hours.

- (5) mise sur pied d'un nouvel atelier clinique ou cours universitaire lié à la psychologie (10 heures-crédits)
- (6) présentation d'articles acceptés pour des bulletins professionnels liés au domaine de la psychologie, par exemple *Psynopsis* de la SCP ou les bulletins du CPNB (1 article = 5 heures-crédits)

2.03.04 Activités non incluses dans le perfectionnement professionnel

La thérapie individuelle, les discussions informelles sur des cas avec des collègues, les cours ou les ateliers qui ne sont pas liés à l'exercice de la psychologie et les activités courantes qui s'inscrivent dans le champ de pratique actuel ne sont pas inclus dans le calcul des heures du perfectionnement professionnel.